



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL
Vendredi 20 mars 2026



Rapport du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 20 mars 2026

Le vingt mars de l'an deux mille vingt-six, les membres composant le Conseil municipal de Saint-Paul-en-Jarez se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, en Mairie de Saint-Paul-en-Jarez, sous la présidence de Monsieur Michel CHANAVAT, doyen d'âge du Conseil municipal, chargé d'assurer la présidence de la séance jusqu'à l'élection du Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le seize mars deux mille vingt-six.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été mis à disposition le jour même de l'envoi des convocations sur les bornes interactives de la Mairie.

Membres en exercice : 27

Présents : Monsieur Kamel BOUCHOU, Madame Marie-Christine GOURBEYRE, Monsieur Thierry BERTHET, Madame Myriam DOREL, Monsieur Anthony GIRAUD, Madame Graziella BONNARD, Monsieur Philippe JOUBERT, Madame Sophie SOURISSE, Monsieur Michel CHANAVAT, Monsieur Jean-Louis LE CALLET, Madame Martine GENEYS, Madame Marie-Josiane RICHARD, Monsieur François FERRUIT, Monsieur Michel BESSE, Monsieur Jean-Pierre ALARCON, Madame Andrée FOREST, Monsieur Jean-Michel COFFY, Madame Nicole FONTANEY, Madame Angélique CHARROIN, Monsieur Philippe PITIOT, Madame Élodie CARLE, Monsieur Boris TARDY, Monsieur Nicolas GARNIER, Madame Julliette BOULLIAT, Monsieur Thibault BRUYAS

Membres absents excusés représentés :

Madame Pascale IBANEZ-MARTIN a donné pouvoir à Madame Graziella BONNARD
Madame Corinne ROULLET a donné pouvoir à Madame Angélique CHARROIN

Secrétaire de séance :

Graziella BONNARD est désignée comme secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à : 19 heures 30

Installation du Conseil municipal	1
1. Élection du Maire.....	1
2. Détermination du nombre d'adjoints au Maire à élire	2
3. Élection des adjoints	2
4. Lecture de la Charte de l' élu local	3
5. Fixation de l'enveloppe maximale et répartition des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.....	4
6. Délégations accordées par le Conseil municipal au Maire	5
Organisation et fonctionnement du Conseil municipal.....	7
7. Approbation du compte-rendu de la séance du 11 février 2026	7
8. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal.....	7
9. Constitution de la commission Finances et gestion du Personnel et désignation de ses membres	8
10. Constitution de la Commission d'appels d'offres (CAO) et désignation de ses membres	8
11. Constitution d'une commission consultative pour les marchés à procédure adaptée et désignation de ses membres.....	9
12. Détermination de la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale	10
13. Élection des conseillers municipaux au Conseil d'administration du Centre communal d'Action Sociale	11
14. Élection des délégués de la Commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale : Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG).....	12
15. Élection des délégués de la Commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale : Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire (SIEL)	12
16. Élection des délégués de la commune au Syndicat intercommunal des tennis du Dorlay	13
17. Désignation des délégués de la commune pour siéger au sein des associations et organismes extérieurs dont la commune est adhérente.....	14
18. Nomination d'un élu municipal à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de Saint-Étienne Métropole.....	15
19. Nomination d'un conseiller municipal référent pour les questions de défense	15
20. Renouvellement du comité social territorial et fixation du nombre de représentants du Personnel et de la collectivité.....	16
21. Exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal et débat annuel 2026	16
22. Questions diverses	17

Installation du Conseil municipal

Monsieur Kamel BOUCHOU, en sa qualité de maire sortant, ouvre la séance. Il félicite les membres du conseil pour leur élection et remercie les personnes du public venues assister à l'installation du conseil municipal.

Il propose à Madame Graziella BONNARD d'assurer le secrétariat de la séance, ce qu'elle accepte.
Madame Graziella BONNARD est désignée secrétaire de séance.

1. Élection du Maire

Sous la présidence de Monsieur Michel CHANAVAT, le plus âgé des membres du conseil.

À la suite de la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, les 27 conseillers municipaux élus le 15 mars 2026 étaient présents ou représentés (25 présents physiquement et 2 ayant donné pouvoir).

Monsieur Michel CHANAVAT constate que le quorum est atteint.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et que l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant que, en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Résultat :

Monsieur Kamel BOUCHOU : vingt-sept voix (27)

Monsieur Kamel BOUCHOU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé Maire.

DISCOURS D'INVESTITURE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Tout d'abord, je tiens à remercier les 41 % de Sampoutaires qui ont accompli leur devoir de citoyen en se rendant dimanche dernier aux urnes pour exprimer leur choix. Je reste inquiet face à cette abstention, qui est synonyme de danger pour notre démocratie. N'oublions pas que ce droit de vote a été acquis chèrement par nos prédécesseurs, au sacrifice de leur vie. Rappelons aussi que l'abstention fait le lit des extrémistes et représente un danger pour notre démocratie.

Je regrette l'évolution actuelle de notre société, où nos concitoyens ne veulent plus s'investir dans la gestion de la cité, mais aussi dans les milieux associatifs, où les bénévoles se font de plus en plus rares et où l'on a affaire uniquement à des consommateurs de l'immédiateté, rançon du post-Covid, des réseaux sociaux et de l'individualisme.

Je remercie tout naturellement tous ceux et toutes celles qui ont voté pour la liste « Tous unis pour Saint-Paul ». Par ce vote, vous nous avez donné toute votre confiance et nous avons toute la légitimité pour mener à bien notre programme, du mieux que nous pourrons, compte tenu des incertitudes internationales, avec la guerre en Iran, dont nous risquons fort de payer les dégâts collatéraux dans les semaines à venir.

Je tiens à affirmer que nous serons les élus de tous les Sampoutaires pour mener à bien les missions qui nous attendent et que vous avez bien voulu nous confier. Je souhaite remercier chaleureusement tous les élus sortants qui ont œuvré dans l'intérêt de notre commune et ont donné beaucoup de leur temps, jusqu'à trois, voire quatre mandats.

La nouvelle équipe, renouvelée à 50 %, est composée d'élus très jeunes et d'autres moins jeunes, débutants ou expérimentés, mais tous animés par la volonté de rendre notre commune agréable à vivre, dans l'esprit de l'intérêt général avant tout. Nous sommes une équipe trans-partisane qui veut préserver et améliorer notre cadre de vie, sans vouloir tout chambouler. Nous espérons apporter un souffle nouveau et une vision partagée par tous.

Je remercie mes colistiers de m'avoir réélu au poste de premier magistrat pour cette nouvelle mandature, en espérant que je serai à la hauteur de la tâche, tout comme je l'ai déjà démontré durant le mandat précédent.
Encore une fois, merci à tous et à toutes, et maintenant, au travail.

2. Détermination du nombre d'adjoints au Maire à élire

Lors En vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. En l'occurrence, pour la commune, il ne peut être supérieur à huit.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L. 2122-7-2).

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à celui des candidats à l'élection municipale et peut en être différent.

En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes. En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas dépasser 1.

Il n'est pas obligatoire de respecter une alternance stricte homme-femme pour la composition de ces listes. Par ailleurs, la parité s'applique uniquement à la liste des adjoints, ce qui signifie que le maire peut être un homme et le premier adjoint un homme également.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2122-1 et L. 2122-2 ;
Considérant que la population municipale de la commune est de 4 767 habitants au 1er janvier 2026 ;
Considérant que le nombre de conseillers municipaux élus est de 27 ;
Considérant que le nombre d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE à sept (7) le nombre d'adjoints.

3. Élection des adjoints

Le Conseil Municipal, réuni pour sa séance d'installation sous la présidence de Monsieur Kamel BOUCHOU, Maire de la commune, procède à l'élection des adjoints au scrutin secret.

Le Conseil municipal a décidé de fixer le nombre d'adjoints à sept (7) sur les huit maximum autorisés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;
Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;
Considérant que, si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et que l'élection a lieu à la majorité relative ;
Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont déclarés élus ;
Considérant que la parité entre hommes et femmes doit être respectée dans la liste des adjoints, sans obligation d'alternance stricte, et que le maire peut être du même sexe que le premier adjoint ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver la liste des adjoints suivante :

- 1- Madame Marie-Christine GOURBEYRE
- 2- Monsieur Thierry BERTHET
- 3- Madame Myriam DOREL
- 4- Monsieur Anthony GIRAUD
- 5- Madame Graziella BONNARD
- 6- Monsieur Philippe JOUBERT
- 7- Madame Sophie SOURISSE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Résultat :

La liste suivante a obtenu : vingt-sept (27) voix

- 1- Madame Marie-Christine GOURBEYRE
- 2- Monsieur Thierry BERTHET
- 3- Madame Myriam DOREL
- 4- Monsieur Anthony GIRAUD
- 5- Madame Graziella BONNARD
- 6- Monsieur Philippe JOUBERT
- 7- Madame Sophie SOURISSE

La liste des élus ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamée élue aux fonctions d'adjoints au Maire.

4. Lecture de la Charte de l' élu local

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire de la Charte de l'élu(e) local(e) a été envoyé de manière dématérialisée à tous les élus, ainsi que :

- Le chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28) ;
- La brochure « Le statut de l'élu(e) local(e) ».

5. Fixation de l'enveloppe maximale et répartition des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Monsieur le Maire expose que les fonctions d'élu local sont gratuites. Toutefois, une indemnisation destinée à compenser les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), dans la limite d'une enveloppe financière déterminée selon la taille de la commune. Son attribution nécessite une délibération du Conseil municipal.

À l'occasion du renouvellement général du Conseil municipal et de l'installation du nouveau mandat, il convient de fixer l'enveloppe maximale des indemnités de fonction du maire et des adjoints, ainsi que d'en déterminer la répartition.

Le calcul de l'enveloppe maximale des indemnités est le suivant :

- **Maire** : 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027 soit 4 110,52 €) ;
- **Adjoints** : 23,32 % du même indice pour chacun, multiplié par le **nombre maximum d'adjoints que la commune est autorisée à avoir (8)**, et non par le nombre d'adjoints effectivement élus (7).

Avec les montants actuellement en vigueur et pour 8 adjoints, cela représente :

- **Maire** : 2 396,43 €
- **Adjoints** : 8 × 958,57 €, soit 7 668,59 €

Soit une enveloppe maximale totale de : **10 065,02 € par mois**

Il est proposé de fixer les indemnités dans la limite de cette enveloppe maximale. La répartition proposée est la suivante :

- **Maire** : 46,44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **Adjoints** : 19,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **Conseillers délégués** : 8,64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ces indemnités seront versées mensuellement et évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23 ;
Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale maximale calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints (8) et non plus sur le nombre d'adjoint en exercice (7) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, lors de son installation, de fixer les indemnités de ses membres dans la limite de l'enveloppe maximale prévue par les textes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

APPROUVE la répartition des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, telle que présentée ci-dessus, à compter de la date d'installation du Conseil municipal ;

DIT que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice brut 1027 ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 « charges de gestion courante » du budget principal de la Commune pour l'exercice en cours et les suivants.

6. Délégations accordées par le Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses attributions, afin d'éviter de devoir réunir le Conseil pour délibérer sur les matières concernées et de permettre ainsi une prise de décision plus rapide par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire précise que l'article précité permet au Conseil municipal de lui déléguer, en tout ou partie, vingt-neuf matières, pour la durée du mandat. Il rappelle que le Conseil peut à tout moment y mettre fin conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le Maire devra rendre compte à chaque Conseil municipal des décisions prises en application de la présente délégation.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; dans la limite du seuil en vigueur permettant le lancement d'une procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de services (actuellement 216 000 €) et dans la limite de 1 500 000 € HT pour les marchés de travaux.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à condition que les biens susceptibles d'être préemptés soient déterminés par le PLUI.

16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel et en cassation, et de se constituer partie civile au nom de la commune. Le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 500 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par les contrats d'assurance des véhicules en cause ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 600 000 € par année civile

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire à condition que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à condition que l'opération susceptible d'être subventionnée ait été inscrite au budget de la commune ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que les demandes d'autorisations d'urbanisme soient par la suite déposées réellement auprès du service urbanisme ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

De plus, Monsieur le Maire demande d'accepter que les décisions prises en application de cette délégation puissent être signées par un adjoint dans les limites suivantes :

- Pour ce qui concerne le 4° ci-dessus, la délégation est limitée pour les adjoints dans les domaines pour lesquels ils ont reçu délégations de fonctions et de signature de Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT dans la limite du montant de 90 000 € HT.

- Pour ce qui concerne le 20° ci-dessus, la délégation est subdélégable aux adjoints dans la limite de 300 000 € par année civile.

Monsieur le Maire propose qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, cette délégation puisse intervenir suivant les modalités de suppléance, c'est-à-dire sans les limitations ci-dessus énoncées, et selon les modalités prévues à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire dans l'ordre du tableau au 1^{er} adjoint, puis au 2^{ème} adjoint et ainsi de suite.

En cas d'empêchement ou d'absence de tous les adjoints, la décision sera prise par le Conseil municipal.
Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;
Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;
Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DONNE délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat, selon les propositions présentées et énoncées ci-dessus.

DÉCIDE que les décisions prises en application de cette délégation accordée à Monsieur le Maire peuvent être signées par un adjoint dans les limites énoncées ci-dessus.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la délégation s'appliquera selon l'ordre de suppléance prévu à l'article L. 2122-17 du CGCT (1er adjoint, 2e adjoint, etc.). Si tous les adjoints sont également empêchés, la décision sera prise par le Conseil municipal.

PREND ACTE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Organisation et fonctionnement du Conseil municipal

7. Approbation du compte-rendu de la séance du 11 février 2026

Lors de la séance publique du 11 février 2026, douze délibérations ont été adoptées, numérotées de 01/20260211 à 12/20260211.

Deux décisions du maire ont été présentées, sous les numéros 01/2026 à 02/2026.

Aucune acquisition de concession au cimetière n'a été enregistrée.

Les questions diverses n'ont donné lieu à aucune délibération.

8. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Ce règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

En outre, dans le cadre du droit à l'information des élus, il convient de souligner que si les adjoints et les conseillers municipaux ont le droit d'être informés de tout ce qui concerne les affaires de la commune, ils n'ont pas, sauf en cas de délégation, le droit d'intervenir individuellement dans l'administration de la commune et ne peuvent prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux énumérés à l'article L. 2121-26 dudit code.

De plus, il convient de s'assurer que la communication concerne une affaire soumise à une délibération de l'assemblée, qu'aucun motif d'ordre général ne s'y oppose et qu'elle soit effectuée selon des modalités respectant le secret professionnel.

Par ailleurs, dans le cadre des nouvelles obligations déclaratives des élus locaux, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

L'exigence de prévention des conflits d'intérêts et de transparence de la vie publique peut conduire à l'un des deux types de déclaration prévus par la législation.

Aussi, il est proposé d'approuver le projet de règlement tel que présenté en annexe du présent rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et suivants ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le projet de règlement intérieur ;

Considérant que ce document a pour but de fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé.

9. Constitution de la commission Finances et gestion du Personnel et désignation de ses membres

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

La commission est convoquée par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant sa nomination, ou à un délai plus court à la demande de la majorité de ses membres.

Lors de cette première réunion, la commission désigne un vice-président, qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Le conseil municipal décide du nombre de conseillers municipaux au sein de la commission. Pour le présent mandat, il est proposé de constituer une seule commission intitulée : « Finances et gestion du personnel », composée de sept membres : le maire en qualité de membre de droit et six conseillers municipaux élus par le conseil.

Monsieur le Maire présente les six conseillers municipaux proposés pour siéger à la commission « Finances et gestion du personnel » et il invite les autres élus à proposer d'éventuelles listes supplémentaires.

- 1- Madame Marie-Christine GOURBEYRE
- 2- Madame Nicole FONTANEY
- 3- Madame Martine GENEYS
- 4- Monsieur Jean-Louis LE CALLET
- 5- Monsieur Anthony GIRAUD
- 6- Madame Myriam DOREL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer une commission municipale intitulée « Finances et gestion du personnel » pour la durée du mandat ;
DÉCIDE de fixer à six le nombre de conseillers municipaux appelés à y siéger, Monsieur le Maire étant membre de droit,
DÉCIDE de désigner pour siéger au sein de cette commission les conseillers municipaux suivants :

- 1- Madame Marie-Christine GOURBEYRE
- 2- Madame Nicole FONTANEY
- 3- Madame Martine GENEYS
- 4- Monsieur Jean-Louis LE CALLET
- 5- Monsieur Anthony GIRAUD
- 6- Madame Myriam DOREL

10. Constitution de la Commission d'appels d'offres (CAO) et désignation de ses membres

Monsieur le Maire explique que l'État, les collectivités locales ainsi que leurs établissements publics sont soumises aux dispositions du Code de la commande publique pour les achats de fournitures, de prestations de services ou de travaux. Ces principes sont simples, il s'agit notamment :

- de la liberté d'accès à la commande publique ;
- de l'égalité de traitement des candidats ;
- de la transparence des procédures.

Ces commissions sont chargées, conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens fixés par l'annexe n° 2 du Code de la commande publique (CCP), actuellement de 216 000 € pour les marchés de fournitures et de services et de 5 404 000 € pour les marchés de travaux.

Pour ces marchés, la réunion de la commission d'appel d'offres (CAO) est obligatoire, et elle choisit le titulaire du marché.

En dessous de ces seuils, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire : la sélection des candidats et l'attribution du marché peuvent alors se faire selon une procédure adaptée.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, auquel renvoie l'article L. 1414-2, la composition de ces commissions varie selon les catégories de collectivités et, pour les communes, selon leur population :

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elles comprennent l'autorité habilitée à signer le marché (le maire ou un élu délégué) ou son représentant, qui préside la commission, ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres, qui ont voix délibérative, ainsi que leurs suppléants, sont élus selon les modalités prévues aux articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT.

L'élection des membres titulaires et suppléants se fait sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter moins de noms que le nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes concernées ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé susceptible d'être proclamé élu.

La listes candidate déposée est la suivante :

En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
Monsieur Thierry BERTHET	Monsieur François FERRUIT
Monsieur Jean-Michel COFFY	Madame Marie-Christine GOURBEYRE
Monsieur Philippe JOUBERT	Monsieur Nicolas GARNIER
Monsieur Jean-Pierre ALARCON	Madame Angélique CHARROIN
Monsieur Boris TARDY	Madame Juliette BOULLIAT

Monsieur le Maire demande si d'autres listes sont proposées.

Aucune autre candidature n'étant présentée, Monsieur le Maire propose de soumettre la liste au Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-22 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article 22 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres permanente selon les conditions prévues par le Code de la commande publique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la liste présentée et désigne les membres de la Commission d'appel d'offres comme suit :

En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
Monsieur Thierry BERTHET	Monsieur François FERRUIT
Monsieur Jean-Michel COFFY	Madame Marie-Christine GOURBEYRE
Monsieur Philippe JOUBERT	Monsieur Nicolas GARNIER
Monsieur Jean-Pierre ALARCON	Madame Angélique CHARROIN
Monsieur Boris TARDY	Madame Juliette BOULLIAT

11. Constitution d'une commission consultative pour les marchés à procédure adaptée et désignation de ses membres

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 relative à la délégation permanente du conseil municipal à Monsieur le Maire, en application de l'article L. 2122-22-4 du C.G.C.T.,

Monsieur le Maire expose que la commission d'appel d'offres, constituée par délibération du conseil municipal, n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée.

En deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance n° 2015-899 : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Il est possible de constituer, au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision.

Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, sur le classement des offres et sur le choix des titulaires. En aucun cas, elle n'attribuera le marché public.

La composition de cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle et, suivant le modèle de la commission d'appel d'offres, des personnalités ou un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence.

En conséquence, il est proposé de créer une commission consultative désignée comme « Commission consultative MAPA », dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et des accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres.

Monsieur le Maire propose que la commission consultative soit constituée de six élus et du maire et précise que la commission consultative MAPA sera convoquée pour les marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT et inférieurs aux seuils européens (soit, à ce jour, 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services).

La commission est convoquée par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant sa nomination, ou à un délai plus court à la demande de la majorité de ses membres.

Lors de cette première réunion, la commission désigne un vice-président, qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Monsieur le Maire présente les six conseillers municipaux proposés pour siéger à la commission « marchés publics à procédure adaptée » et invite les autres élus à proposer d'éventuelles listes supplémentaires.

1. Monsieur Thierry BERTHET
2. Monsieur Jean-Michel COFFY
3. Monsieur Philippe JOUBERT
4. Monsieur Jean-Pierre ALARCON
5. Monsieur Boris TARDY
6. Monsieur François FERRUIT

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer une commission dénommée « Commission consultative MAPA », chargée de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ;

DÉCIDE de fixer la composition de cette commission à six conseillers municipaux, outre le maire, président de droit ;

DÉCIDE de désigner pour siéger au sein de la commission les conseillers municipaux suivants :

1. Monsieur Thierry BERTHET
2. Monsieur Jean-Michel COFFY
3. Monsieur Philippe JOUBERT
4. Monsieur Jean-Pierre ALARCON
5. Monsieur Boris TARDY
6. Monsieur François FERRUIT

12. Détermination de la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire rappelle que le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif, administré par un Conseil d'administration composé pour moitié d'élus du Conseil municipal et pour moitié de personnes qualifiées nommées par le Maire.

Les membres sont désignés après chaque renouvellement du Conseil municipal pour la durée de son mandat. Celui-ci est renouvelable.

Le Conseil d'administration est présidé par le Maire et, en cas d'absence, par un vice-président élu en son sein lors de sa constitution.

Il comprend, outre son président, au maximum huit membres élus par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire, avec un minimum de trois membres dans chacune des deux catégories.

Dès le renouvellement du Conseil municipal, les associations mentionnées à l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale sont informées, par affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, du renouvellement des membres nommés du Conseil d'administration du CCAS.

Elles disposent d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour proposer leurs représentants.

Les propositions des associations familiales sont présentées par l'Union départementale des associations familiales, conformément à l'article 138 précité.

Les associations de retraités et de personnes âgées ainsi que les associations de personnes handicapées proposent au Maire une liste comprenant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues au même article.

Les associations ayant le même objet peuvent présenter une liste commune.

Les membres élus au sein du Conseil municipal sont désignés à la représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire propose de fixer à **cinq le nombre de membres élus et à cinq celui des membres nommés.**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE à cinq le nombre de membres élus et à cinq le nombre de membres nommés appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS.

13. Élection des conseillers municipaux au Conseil d'administration du Centre communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose que, dans la continuité de la délibération précédente, il convient de procéder à l'élection des membres élus de la Commune qui siégeront au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les membres élus par le Conseil municipal sont désignés au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est organisé à scrutin secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Si le nombre de candidats sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui revient, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes. Les sièges sont attribués selon l'ordre de présentation sur chaque liste.

En cas d'égalité pour l'attribution d'un siège restant, celui-ci revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité parfaite, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Seule la liste suivante s'est déclarée candidate :

- 1- Madame Graziela BONNARD
- 2- Madame Élodie CARLE
- 3- Madame Andrée FOREST
- 4- Monsieur Philippe JOUBERT
- 5- Madame Pascale IBANEZ-MARTIN

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Résultats de l'élection des membres titulaires

Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Sièges à pourvoir :	5
Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) :	5

Après avoir procédé à l'élection des membres à bulletin secret, le Conseil municipal proclame élus au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale les candidats suivants :

- 1- Madame Graziela BONNARD
- 2- Madame Élodie CARLE
- 3- Madame Andrée FOREST
- 4- Monsieur Philippe JOUBERT
- 5- Madame Pascale IBANEZ-MARTIN

14. Élection des délégués de la Commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale : Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG)

Monsieur le Maire expose que ce syndicat a été créé par arrêté inter-préfectoral du 16 avril 1993. Aujourd'hui, le Pays du Gier comprend 21 communes, dont 5 villes et 16 communes rurales. Le SIPG exerce des compétences optionnelles selon les orientations définies dans une charte intercommunale : le développement social, le développement des services et équipements collectifs, la préservation et la valorisation de l'environnement, ainsi que la promotion du territoire. Son siège est situé à Saint-Chamond, Maison du Pays du Gier, ZAC de Bourdon.

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par le Conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants. Le nombre de voix de chaque commune est augmenté d'une voix par tranche de 4 000 habitants. Pour les compétences optionnelles, seuls participent au vote les délégués des communes concernées.

Pour ce syndicat, la Commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les membres du Conseil municipal sont invités à présenter leur candidature pour l'élection des délégués titulaires et suppléants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Sont candidats pour siéger au SIPG en qualité de délégués titulaires :

1. Monsieur Kamel BOUCHOU
2. Madame Myriam DOREL

Sont candidats pour siéger au SIPG en qualité de délégués suppléants :

1. Madame Sophie SOURISSE
2. Monsieur Anthony GIRAUD

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les candidats présentés et désigne les délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier comme suit :

En qualité de titulaires : Monsieur Kamel BOUCHOU et Madame Myriam DOREL

En qualité de suppléants : Madame Sophie SOURISSE et Monsieur Anthony GIRAUD

15. Élection des délégués de la Commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale : Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire (SIEL)

Monsieur le Maire expose que ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 13 juin 1950. Conformément à ses statuts, il organise le service public de distribution d'énergie (électricité et, depuis 1995, gaz) sur le territoire de la concession. Au fil des années, le SIEL a vu ses missions élargies pour répondre aux besoins des collectivités de la Loire en matière de réseaux, d'économie d'énergie, d'éclairage public et d'énergies renouvelables.

Le SIEL est un syndicat mixte administré par un comité syndical qui réunit environ 350 à 400 délégués élus représentant les communes, les intercommunalités et le Conseil départemental.

Le SIEL est un syndicat mixte ouvert qui regroupe toutes les communes du département de la Loire (320),

23 intercommunalités ainsi que le Conseil départemental de la Loire.

Aujourd'hui, le SIEL, situé à Saint-Priest-en-Jarez, 4 avenue Albert Raimond, est l'un des principaux acteurs publics de l'énergie dans le département de la Loire. Sa mission est de favoriser un développement équilibré du territoire au service des habitants, tout en soutenant l'économie locale.

Les membres du Conseil municipal sont invités à présenter leur candidature pour la désignation des délégués titulaires et suppléants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 493 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire, et notamment son article 3 relatif à son fonctionnement ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Est candidat pour siéger au sein du SIEL en qualité de délégué titulaire :

1. Monsieur Michel BESSE

Est candidat pour siéger au sein du SIEL en qualité de délégué suppléant :

1. Monsieur Michel CHANAVAT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les candidats présentés et désigne les délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire comme suit :

En qualité de titulaires : Monsieur Michel BESSE

En qualité de suppléants : Monsieur Michel CHANAVAT

16. Élection des délégués de la commune au Syndicat intercommunal des tennis du Dorlay

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral n° 25/2010 du 26 janvier 2010, a été créé le Syndicat intercommunal des tennis du Dorlay Saint-Paul-en-Jarez / La Grand-Croix.

Ce syndicat a pour objet d'assurer le fonctionnement, l'entretien, l'amélioration et la réalisation des investissements relatifs à l'équipement sportif situé au lieu-dit « Le Chérier » à Saint-Paul-en-Jarez, comprenant :

- Un parking non aménagé ;
- Deux courts de tennis en surface enrobée ;
- Trois courts de tennis en terre battue ;
- Un bâtiment abritant le siège de l'association « Tennis Club du Dorlay », ainsi que des locaux de réunion, vestiaires et sanitaires.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La représentation des communes au sein du comité est fixée comme suit :

- Commune de Saint-Paul-en-Jarez : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Commune de La Grand-Croix : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les membres du Conseil municipal sont invités à présenter leur candidature pour la désignation des délégués titulaires et suppléants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25/2010 du 26 janvier 2010 portant création du Syndicat intercommunal des tennis du Dorlay Saint-Paul-en-Jarez / La Grand-Croix ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Sont candidats au titre de délégués titulaires au Syndicat intercommunal des tennis du Dorlay :

- 1- Monsieur Anthony GIRAUD
- 2- Madame Angélique CHARROIN
- 3- Madame Marie-Christine GOURBEYRE

Sont candidats au titre de délégués suppléants au Syndicat intercommunal des tennis du Dorlay :

- 1- Monsieur Michel CHANAVAT
- 2- Monsieur Philippe JOUBERT

3- Madame Juliette BOULLIAT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les candidats présentés et désigne les délégués de la commune au sein du Syndicat intercommunal des tennis du Dorlay comme suit :

En qualité de titulaires :

- 1- Monsieur Anthony GIRAUD
- 2- Madame Angélique CHARROIN
- 3- Madame Marie-Christine GOURBEYRE

En qualité de suppléants :

- 1- Monsieur Michel CHANAVAT
- 2- Monsieur Philippe JOUBERT
- 3- Madame Juliette BOULLIAT

17. Désignation des délégués de la commune pour siéger au sein des associations et organismes extérieurs dont la commune est adhérente

Monsieur le Maire expose que la commune est représentée au sein de différents organismes et associations extérieurs. Il vous sera donc proposé de désigner les membres conformément aux textes en vigueur. Sont concernés pour :

1. Le Collège Charles Exbrayat :

La commune, n'étant pas le siège de l'établissement d'enseignement du second degré, n'a pas lieu de désigner de représentants.

Il est toutefois précisé que, si la commune est sollicitée comme lors du précédent mandat, Madame Sophie SOURISSE sera proposée pour siéger au conseil d'administration, Madame Andrée FOREST étant désigné suppléant le cas échéant.

2. Le Centre social et culturelle Passerelle :

Au titre des membres de droit, deux élus désignés par la municipalité sont proposés : Madame Graziella BONNARD et Madame Juliette BOULLIAT

3. Le Comité de jumelage de Saint-Paul-en-Jarez :

Conformément aux statuts, six personnes sont désignées parmi les membres du conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire, qui siège en qualité de membre de droit. Sont proposés :

- Monsieur Kamel BOUCHOU
- Monsieur Philippe JOUBERT
- Madame Myriam DOREL
- Monsieur Jean-Michel COFFY
- Madame Juliette BOULLIAT
- Madame Angélique CHARROIN

4. L'ADAPEI :

Monsieur le Maire précise que la Commune est représentée au Conseil de la Vie Sociale par un élu. Il propose de désigner Madame Elodie CARLE

5. L'OGEC :

Au titre du contrat d'association signé le 29 février 1988 entre l'État, la Directrice de l'école privée mixte Jeanne d'Arc et la Présidente de l'OGEC, le conseil municipal désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Il est proposé de désigner Madame Sophie SOURISSE en tant que titulaire et Monsieur Jean-Pierre ALARCON en tant que suppléant.

6. Le Comité des fêtes :

Monsieur le Maire constate l'absence de précision dans les statuts et propose que, sur la base du fonctionnement actuel, la commune soit représentée au sein du comité par deux membres titulaires : Monsieur Philippe JOUBERT et Monsieur Anthony GIRAUD.

7. L'association des nouveaux ateliers du Dorlay :

La commune sera représentée par un membre titulaire et un membre suppléant. Monsieur Boris TARDY est proposé en qualité de titulaire et Madame Angélique CHARROIN en qualité de suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, les membres titulaires et suppléants détaillés dans le tableau suivant :

N°	Organisme / Association	Titulaire	Suppléant
1	Collège Charles Exbrayat	Madame Sophie SOURISSE	Madame Andrée FOREST
2	Centre social et culturel Passerelle	Madame Graziella BONNARD	
		Madame Juliette BOULLIAT	
3	Comité de jumelage	Monsieur Kamel BOUCHOU	
		Monsieur Philippe JOUBERT	
		Madame Myriam DOREL	
		Monsieur Jean-Michel COFFY	
		Madame Juliette BOULLIAT	
		Madame Angélique CHARROIN	
4	ADAPEI	Madame Elodie CARLE	
5	OGEC	Madame Sophie SOURISSE	Monsieur Jean-Pierre ALARCON
6	Comité des fêtes	Monsieur Philippe JOUBERT	
		Monsieur Anthony GIRAUD	
7	Nouveaux Ateliers du Dorlay	Monsieur Boris TARDY	Madame Angélique CHARROIN

18. Nomination d'un élu municipal à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de Saint-Étienne Métropole

Monsieur le Maire expose, qu'en application de l'article 1609 C du Code général des impôts, il est créé, entre les communes membres de Saint-Étienne Métropole et l'établissement public, une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Cette commission a pour mission :

- d'évaluer les charges transférées aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- de déterminer le coût des dépenses transférées, qu'elles soient liées ou non à des équipements ;
- de rendre un avis sur le montant des charges lors de tout transfert de compétences et lors de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique.

Monsieur le Maire propose que la commune soit représentée au sein de la CLETC par un élu municipal titulaire, Madame Marie-Christine GOURBEYRE et un suppléant, Madame Nicole FONTANEY.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE Madame Marie-Christine GOURBEYRE en qualité de titulaire et Madame Nicole FONTANEY en qualité de suppléant, pour siéger à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole.

19. Nomination d'un conseiller municipal référent pour les questions de défense

Monsieur le Maire expose que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens Combattants.

Cette fonction a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Monsieur le Maire propose Monsieur Michel BESSE pour assurer cette fonction.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE Monsieur Michel BESSE pour assurer la fonction de correspondant en charge des questions de défense.

20. Renouveaulement du comité social territorial et fixation du nombre de représentants du Personnel et de la collectivité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant la création du comité social territorial par délibération n°07/20260518 en date du 18 mai 2022 ;

Considérant que l'effectif, apprécié au 1^{er} janvier 2022 et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel de la Commune, était de 62 agents ;

Considérant que la Commune n'avait pas souhaité, en 2022, mettre en place un comité social territorial commun avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez, un comité technique avait été mis en place en 2014 et a été remplacé en 2022 par un Comité Social Territorial, conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Le Comité Social Territorial (CST) est chargé d'examiner les questions collectives de travail ainsi que les conditions de travail dans les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels il est institué.

Monsieur le Maire explique que, à la suite du renouvellement du Conseil municipal le 15 mars 2026 et à son installation le 20 mars 2026, il y a lieu de fixer le nombre de représentants de la collectivité au Comité Social Territorial. Il rappelle que le nombre de représentants des agents salariés est de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'approuver les propositions suivantes :

- De ne pas instituer le paritarisme et de fixer le nombre de représentants de la Commune à deux membres titulaires et deux membres suppléants pour le Comité Social Territorial ;
- De décider du recueil de l'avis des représentants de la Commune par le Comité Social Territorial avant toute décision.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 07/20220518 en date du 18 mai 2022, le Conseil municipal a décidé de :

- Créer un Comité Social Territorial avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- Fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 3 ;
- Fixer le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à 3 ;
- Fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 2 ;
- Fixer le nombre de représentants de la collectivité suppléants au sein de la formation spécialisée à 2.

Monsieur le Maire propose de renouveler le Comité Social Territorial pour le mandat 2026-2032 avec les mêmes modalités de représentation que précédemment.

Il précise que les représentants de la collectivité seront désignés par arrêté du Maire.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de renouveler le Comité Social Territorial selon les mêmes modalités de représentation et d'organisation que sous le précédent mandat ;

DÉCIDE de ne pas instituer le paritarisme numérique. Ce nombre est fixé à trois représentants élus du personnel et à deux pour les représentants titulaires de la Commune. Ce nombre est également fixé à trois représentants suppléants du personnel et à deux pour les représentants suppléants de la Commune ;

DÉCIDE le recueil, par le Comité technique et par le CHSCT, de l'avis des représentants de la Commune.

21. Exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal et débat annuel 2026

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et, notamment, par l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que celle-ci

doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales).

Alors que les organismes de formation doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-13 du Code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Cependant, Monsieur le Maire précise que chaque conseiller municipal sera destinataire des formations proposées par l'Association des Maires de la Loire, qui propose en moyenne une action par mois, les frais étant pris en charge par l'association. Le débat annuel a pour but de rappeler à chaque conseiller ce droit, sachant qu'au regard des obligations professionnelles, il est souvent difficile de participer aux actions proposées.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé de recourir aux formations proposées par l'Association des Maires de la Loire au titre de cet exercice. En outre, il convient de noter que certaines journées d'actualité organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, établissement public chargé de la formation des personnels territoriaux, sont également ouvertes aux élus.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir débattu sur l'année 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

PROPOSE de retenir la solution telle que proposée,
DONNE acte du débat annuel 2026.

22. Questions diverses

Le prochain Conseil municipal aura lieu le mercredi 15 avril à 19 heures 30

La séance est levée à : **21 heures 10 minutes**

La Secrétaire de séance,
Graziella BONNARD



Le Maire,
Kamel BOUCHOU

